

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa l'article 37 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 903-2014 du 15 octobre 2014, mesdames Anne Bourhis et Madeleine Féquière ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration d'Investissement Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 903-2014 du 15 octobre 2014, madame Monette Malewski a été nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 118-2015 du 25 février 2015, madame Claudine Roy a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame Anne Bourhis, professeure titulaire et directrice pédagogique, HEC Montréal;

—madame Madeleine Féquière, cheffe du crédit d'entreprise, Domtar Corporation;

—madame Claudine Roy, propriétaire et présidente, Auberge sous les arbres;

QUE madame Catherine Dubé, cheffe d'entreprise, Coboom inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Monette Malewski;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76873

Gouvernement du Québec

Décret 467-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'exclusion de la zone agricole de la partie de lot appartenant à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et visée par le dossier numéro 435061 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la construction d'une usine de composantes de batterie ainsi que les mesures d'atténuation applicables

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a un fort potentiel de développement économique et que plusieurs entreprises de la filière batterie se sont montrées intéressées au site pour y implanter des usines de production;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 et du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), la Société est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Société a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la partie du territoire de la Ville de Bécancour, décrite à l'annexe I de cette loi;

ATTENDU QUE BASF Canada Inc. entend construire une usine de production de composantes de batterie sur une partie du lot 6 379 438, sur le lot 4 458 766 et sur une partie du lot 3 539 538, de la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), propriétés de la Société et totalisant une superficie approximative de 168 hectares;

ATTENDU QUE, de ces lots, la partie du lot 3 539 538, d'une superficie de 22,5 hectares est située en zone agricole et est également essentielle à l'implantation de l'usine et de ses composantes dont, entre autres, un ouvrage d'assainissement des eaux usées nécessaire à celle-ci;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet industriel nécessite l'exclusion d'une partie du lot 3 539 538, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié par l'article 82 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (2021, chapitre 35), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la commission, aux conditions qu'il détermine et aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot;

ATTENDU QUE la Société est un organisme public au sens de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE le gouvernement, par l'entremise du ministre de l'Économie et de l'Innovation, a demandé, le 23 décembre 2021, à la Commission de protection du territoire agricole du Québec son avis relativement à l'exclusion de la zone agricole d'une partie du lot 3 539 538, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2) située sur le territoire de la ville de Bécancour, requise pour la réalisation du projet industriel relié à la filière batterie et visant l'implantation d'un ouvrage d'assainissement d'eaux usées;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu cet avis le 21 janvier 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel qu'inséré par l'article 82 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif, une décision du gouvernement autorisant l'exclusion d'un lot d'une zone agricole doit, aux conditions qui y sont déterminées prévoir sa réinclusion en cas de non-réalisation du projet et qu'en outre, une décision du gouvernement autorisant une utilisation à des fins autres que l'agriculture ou une exclusion d'un lot peut s'accompagner de toutes mesures d'atténuation jugées suffisantes par le ministre, notamment l'inclusion ou la réinclusion d'un lot dans la zone agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, pour la construction d'une usine de composantes de batterie et ses ouvrages afférents dont, entre autres, un ouvrage d'assainissement des eaux usées, une partie du lot 3 539 538, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), de la zone agricole située sur le territoire de la ville de Bécancour, dans la municipalité régionale de comté de Bécancour, d'une superficie de 22,5 hectares, dont la description et les plans sont annexés au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu, en cas de défaut de réalisation du projet dans le délai accordé et aux conditions établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, de prévoir la réinclusion de ce lot dans la zone agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu de d'accompagner cette exclusion de la mesure d'atténuation suivante, jugée suffisante par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

—l'inclusion, dans la zone agricole, d'une partie de lot 3 540 192, du Cadastre du Québec circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), sur le territoire de la ville de Bécancour dans la municipalité régionale de comté de Bécancour, située dans une zone non agricole et d'une superficie approximative de 156,6 hectares, à l'exception d'une bande de terrain d'une largeur 15 mètres et d'une superficie approximative de 1,5 hectares, longeant le boulevard Bécancour, dans la ville de Bécancour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit exclue, pour la construction d'une usine de composantes de batterie et ses ouvrages afférents dont, entre autres, un ouvrage d'assainissement des eaux usées, une partie du lot 3 539 538, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), de la zone agricole située sur le territoire de la ville de Bécancour, dans la municipalité régionale de comté de Bécancour, d'une superficie de 22,5 hectares, dont la description et les plans sont annexés au présent décret;

QUE le projet soit réalisé dans un délai de 7 ans et aux conditions établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, en cas de non-réalisation du projet dans le délai accordé et aux conditions établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, la réinclusion de la partie du lot 3 539 538, du cadastre du

Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2) dans la zone agricole soit ordonnée par le gouvernement aux conditions établies à cette annexe;

QUE cette exclusion soit accompagnée de la mesure d'atténuation suivante, jugée suffisante par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

— l'inclusion, dans la zone agricole, d'une partie de lot 3 540 192, du Cadastre du Québec circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), sur le territoire de la ville de Bécancour dans la municipalité régionale de comté de Bécancour, située dans une zone non agricole et d'une superficie approximative de 156,6 hectares, à l'exception d'une bande de terrain d'une largeur 15 mètres et d'une superficie approximative de 1,5 hectares, longeant le boulevard Bécancour, dans la ville de Bécancour.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

DESCRIPTION TECHNIQUE

LOT(S): 3 539 538 PTIE
 CADASTRE : DU QUÉBEC
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: NICOLET
 MUNICIPALITÉ : VILLE DE BÉCANCOUR

3 539 538 PTIE (Parcelle A-B-C-D-A À DÉZONER)

Un morceau de terrain faisant partie du lot 3 539 538 (3 539 538 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet, lequel terrain peut être décrit comme suit:

Rattachement:

Commençant à un point A, lequel point est situé à l'intersection de la ligne séparative entre les lots 3 540 430, 3 540 448, 4 458 766 et 3 539 538 qui est le point de départ de la parcelle à décrire:

Tenants et aboutissants:

Faisant partie du lot 3 539 538 dudit cadastre, identifié par les lettres **A-B-C-D-A** sur le plan ci-annexé; borné et décrit comme suit:

vers le Nord-Ouest : par le lot 3 540 448 (Autoroute 30);
 vers le Nord-Est : par une partie du lot 3 539 538;
 vers le Sud-Est : par une partie du lot 3 539 538;
 vers le Sud-Ouest : par le lot 4 458 766 et une partie du lot 6 379 438;

et mesure :

Borne	Pts	Pts	Ligne	Direction	Distance
Nord-Ouest	A	B	Droite	56°13'46"	151,78
Nord-Est	B	C	Droite	137°27'27"	1 525,07
Sud	C	D	Droite	254°18'45"	168,15
Sud-Ouest	D	A	Droite	317°27'27"	1 472,25

Laquelle parcelle contient en superficie **224 813,0** mètres carrés.

Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système S.C.O.P.Q. (fuseau 8) NAD 83.

Les dimensions sont dans le système international (SI).

Le tout tel que montré sur le plan ci-joint préparé par le soussigné en date du 22 décembre 2021 sous le numéro **7143** de mes minutes.

Préparé par: 
 René Beaudoin
 Arpenteur-géomètre

Vraie copie de la minute originale
 CONSERVÉE DANS MON GREFFE

Bécancour, le

RENÉ BEAUDOIN
 ARPENTEUR-GÉOMÈTRE